



PREFECTURE DE SAONE-ET-LOIRE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LEGALITÉ
Bureau de la réglementation et des élections

Arrêté préfectoral de mise en demeure
DCL - BRENV - 2020 - SZ - 2

Société BOUHET
3 rue de la Brosse Virot
71160 DIGOIN

LE PREFET DE SAONE-ET-LOIRE
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

**Site d'exploitation situé au lieu-dit « Les Bruyères
Fougeant » à CHALMOUX**

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L.171-8, L. 172-1 et suivants, L. 511-1 et L. 514-5 ;

VU le code de justice administrative ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 3 décembre 2001 à la société BOUHET pour l'exploitation d'une carrière sur le territoire de la commune de Chalmoux ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU le projet d'arrêté transmis le 29 janvier 2020 à l'exploitant en application de l'article L.171-6 du code de l'environnement ;

VU l'absence d'observation de l'exploitant sur le projet d'arrêté précité ;

CONSIDÉRANT que l'article L.171-8 du code de l'environnement dispose qu'en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure, la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine ;

CONSIDÉRANT que l'article 13 de l'arrêté ministériel susvisé dispose : « *L'accès de toute zone dangereuse est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux et des « zones de stockage des déchets d'extraction inertes » résultant du fonctionnement des carrières, d'autre part, à proximité des zones clôturées* » ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite du 16 janvier 2020, les inspecteurs de l'environnement ont constaté que l'exploitant ne respecte pas ces dispositions, en particulier l'absence de clôture efficace et la possibilité d'accéder au site dans plusieurs secteurs de la carrière, notamment au niveau du secteur Sud-Ouest (le long de la RD 60 reliant Gueugnon à Bourbon-Lancy) ;

CONSIDÉRANT que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 I du code de l'environnement en mettant en demeure la société BOUHET de respecter les prescriptions de l'article 13 de l'arrêté préfectoral ministériel susvisé ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de Saône-et-Loire ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – OBJET

La société BOUHET dont le siège social est situé 3 rue de la Brosse Virots - 71160 DIGOIN est mise en demeure de respecter, pour sa carrière située « Les Bruyères Fougeants » à Chalmoux :

- **dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté**, les dispositions prévues à l'article 13 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 : *« L'accès de toute zone dangereuse est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux et des « zones de stockage des déchets d'extraction inertes » résultant du fonctionnement des carrières, d'autre part, à proximité des zones clôturées »*

ARTICLE 2 – SANCTIONS

Dans le cas où il n'aurait pas été déféré à la mise en demeure à l'expiration du délai imparti, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, l'autorité administrative peut arrêter une ou plusieurs sanctions prévues au II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : INFORMATION DES TIERS

Conformément aux dispositions de l'article R.171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 4 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal Administratif de Dijon dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 – EXÉCUTION ET COPIES

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de Saône-et-Loire, Mme La Sous-Préfète de Charolles, M. le Maire de la commune de Chalmoux, M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant, dont une copie leur sera adressée.

Mâcon, le **21 FEV. 2020**

Le Préfet
Pour le préfet,
le secrétaire général de la
préfecture de Saône-et-Loire

David-Anthony DELAVOËT